



Arrêt

n° 227 142 du 7 octobre 2019
dans les affaires x et x

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY
et
au cabinet de Maitre A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2019, requête enrôlée sous le n° x.

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la même décision, requête enrôlée sous le n° x.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 juillet 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demande d'être entendu des 19 et 26 juillet 2019.

Vu les ordonnances du 4 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 234 082 et n° 234 304 sont joints d'office. Conformément à ce même article, « [d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [(ci-après dénommé le « Conseil »)], statue sur la base de la

dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, la partie requérante demande expressément qu'il soit statué sur la base de la requête enrôlée sous le n° 234 304. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 234 082.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en 2008, il a eu une première fille, H. S., avec sa première compagne, M'M. Ch., avec qui il ne vivait pas. Lorsque sa fille a eu cinq ans, il s'est rendu compte, lors d'une de ses visites hebdomadaires à sa belle-famille, que sa fille avait été excisée ; il s'est disputé avec sa compagne et est parti en colère. Dans les semaines qui ont suivi, il a emmené sa fille, qui souffrait des suites de son excision, chez le médecin. En parallèle, les relations avec sa compagne se sont tendues au point qu'ils se sont disputés et en sont venus aux mains. Les frères et le père de sa compagne sont alors intervenus et le requérant a été conduit à la DPJ où ledit père était commandant au sein de l'escadron mobile n° 2 de Conakry. Sur place, ce dernier a ordonné à ses hommes de corriger sévèrement le requérant ; celui-ci a été libéré une semaine plus tard grâce à l'intervention de sa famille. Suite à cet incident, et après avoir été menacé de mort par le père de sa compagne, le requérant s'est séparé d'elle. Le 16 décembre 2014, le requérant a eu une seconde fille, M. S., avec sa nouvelle compagne, M'M. K. Lorsque sa fille a eu deux ans, le requérant a compris que sa belle-famille projetait également de la faire exciser. Surpris par ce projet, il a repris sa fille le weekend suivant ; son ami, A., a été chercher la fille aînée du requérant dans son ancienne belle-famille. Le requérant a alors emmené ses deux filles chez sa mère avant d'être menacé de mort par le père de M'M. Ch. Il est ensuite parti en déplacement à Dubreka avec sa patronne, confiant ses filles à sa mère. Le 28 août 2017, de retour à Conakry, il a été informé par son ami, A., qu'une plainte avait été déposée à son encontre par les parents de M'M. Ch. Quelques instants plus tard, des policiers ont fait irruption dans le bar où le requérant se trouvait et il a été emmené à la Sûreté où il a été détenu jusqu'au 15 octobre 2017, date à laquelle un gardien l'a fait sortir de prison grâce à l'intervention de sa patronne. Le requérant s'est alors caché dans une maison en construction dans le quartier Sonfonia à Conakry. Sa mère, sa sœur et ses deux filles ont rejoint le village natal de sa mère, dans la région de Boké, tandis que ses frères sont partis se cacher chez des amis à Conakry. Les forces de l'ordre ont entrepris des recherches à l'encontre du requérant et son ami, A., a fui Conakry pour Kamsar après que son domicile eut fait l'objet d'une perquisition musclée. Le 7 novembre 2017, la patronne du requérant est venue le chercher dans la maison où il était caché pour l'emmener à l'aéroport. Il est arrivé en Belgique le 26 février 2018 après avoir séjourné trois mois en Allemagne.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des discordances entre le profil professionnel et familial que le requérant présente dans sa demande de protection internationale et celui qui ressort des informations qu'il a transmises à l'ambassade d'Allemagne en Guinée à l'appui de la demande de visa qu'il y a introduite ; elle conclut que ces divergences jettent un « doute sérieux quant à la crédibilité du profil tant professionnel que familial que [...] [le requérant tente] de présenter » dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ensuite, la partie défenderesse souligne plusieurs lacunes, incohérences, inconsistances et divergences dans les déclarations du requérant concernant son opposition à l'excision de ses filles, les mesures qu'il a prises pour les en prémunir, la réalité de leur mise à l'abri ainsi que la détention de deux mois à la Sûreté dont il dit avoir fait l'objet en 2017, de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits qu'il invoque. Enfin, elle juge inopérants les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil relève tout d'abord que le résumé des faits de la décision attaquée comporte une erreur matérielle lorsque, faisant référence aux deux filles du requérant, il y est écrit « *craignant qu'elles soient excisées* » ; en effet, le requérant a toujours déclaré que sa fille aînée était excisée depuis l'âge de cinq ans mais que sa seconde fille ne l'était pas. Pour le reste, le Conseil estime que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception de deux arguments : celui soulevant l'in vraisemblance de la situation par rapport au fait que sa première fille ait été excisée sans que le requérant en ait été informé et celui lui reprochant de ne déposer aucun élément de preuve concernant les plaintes dont il dit avoir fait l'objet de la part des grands-parents de ses filles, qui manquent de pertinence. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général de bonne administration [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 [...] de l'article 17, § 2 de l'AR du 11 juillet 2003 » (requête, p. 9).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et reproche au Commissaire général d'être arrivé à la conclusion que le requérant avait menti sur son identité sans jamais l'avoir confronté aux informations dont il disposait (requête, pp. 9 et 10).

L'article 17, § 2, de cet arrêté royal dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (...). Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 7), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les

arguments de son choix, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations dont elle disposait, est restée en défaut de fournir la moindre explication aux divergences relevées par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant lors de sa demande de protection internationale et les informations officielles figurant au dossier administratif, à savoir le contenu de la demande de visa que le requérant a introduite auprès de l'ambassade d'Allemagne en Guinée (dossier administratif, pièce 23).

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

9.2. Par ailleurs, s'agissant du profil du requérant, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que, dans sa demande de protection internationale, le requérant se présente de la manière suivante : il est né en 1993, il est chauffeur de profession, n'ayant jamais exercé une autre profession, et il est le père de deux filles, à savoir H. S., née le 13 mars 2008 de sa relation avec M'M. Ch., et M. S., née le 16 décembre 2014 de sa relation avec M'M. K. Il dépose, en outre, à l'appui de sa demande de protection internationale, la photocopie de deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance au nom de ses filles, deux photographies d'enfants, la photocopie d'un certificat médical fait à Conakry établissant l'excision de sa fille H. S., et la photocopie d'un certificat médical fait à Conakry établissant que sa fille M. S. n'est pas excisée.

D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des informations que le requérant a transmises à l'ambassade d'Allemagne en Guinée à l'appui de la demande de visa qu'il y a introduite (dossier administratif, pièce 23), qu'il est né le 22 mai 1981, ce que certifie notamment son extrait d'acte de naissance, qu'il est opérateur d'images pour la RTG Boulbinet (Radiotélévision guinéenne publique) depuis 2008, ce qu'attestent les nombreux documents annexés à sa demande de visa, et qu'il est le père d'une fille née le 13 mars 2004 et nommée H. S., dont la mère s'appelle M. S. selon l'extrait d'acte de naissance du 20 mars 2004 annexé au dossier de la demande de visa. Le requérant a introduit cette demande de visa le 24 octobre 2017 pour prendre part à la COP-23 se tenant du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn en Allemagne.

9.2.1. D'emblée, le Conseil relève de nombreuses divergences entre les différentes informations figurant au dossier administratif, qui concernent le requérant et qui portent sur sa date de naissance, sa profession, le fait qu'il serait le père d'une ou de deux filles, la date de naissance de sa fille ainée H. S. et le nom de la mère de cet enfant.

9.2.1.1. Interrogé à l'audience sur les démarches qu'il a entreprises pour obtenir le passeport et le visa avec lequel il a voyagé jusqu'en Allemagne, le requérant explique que sa patronne s'est chargée de toutes les démarches et qu'un photographe s'est rendu chez elle pour prendre des photos de lui ; il ajoute qu'environ une semaine après son évasion, il s'est rendu, en compagnie de sa patronne, au « *bureau des passeports* » pour faire la demande et y est retourné deux jours plus tard pour retirer son passeport ; s'agissant de la demande de visa auprès des autorités allemandes, le requérant affirme que sa patronne a tout fait, qu'il s'est rendu à l'ambassade pour les empreintes et qu'il ne sait rien concernant les documents produits à l'appui de cette demande de visa.

Le Conseil relève tout d'abord que les explications du requérant relatives à l'obtention de son passeport divergent des informations figurant dans le « dossier visa ». En effet, il ressort de ce « dossier visa » que le passeport du requérant a été délivré le 18 octobre 2017, soit trois jours à peine après son évasion, survenue le 15 octobre 2017, alors qu'à l'audience, il déclare s'être rendu au « *bureau des passeports* » pour faire la demande d'un passeport une semaine après son évasion et l'avoir retiré encore deux jours plus tard, ce qui ne correspond manifestement pas avec la date de délivrance figurant sur la photocopie du passeport jointe au dossier de demande de visa.

D'autre part, le Conseil considère qu'il n'est aucunement crédible que la patronne du requérant se soit chargée de « *faire* » tous les documents du dossier de demande de visa au nom du requérant vu le nombre et la diversité des documents produits (extrait d'acte de naissance du requérant, celui de sa fille ainée H. S., attestation de prise en charge, accompagnée des extraits de compte de la personne qui a pris en charge le requérant, carte de service du requérant, bulletins de solde, attestation d'assurance voyage, attestation de travail, autorisation d'absence, ordre de mission, courrier à l'ambassade d'Allemagne en Guinée, réservation de places d'avion, confirmation de réservation d'hôtel, et UNFCCC (United Nations Framework Convention on Climate Change) Visa support letter). En outre, ces mêmes

explications ne justifient nullement la différence entre son année de naissance que le requérant déclare à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir 1993, et celle figurant sur son extrait d'acte de naissance annexé au « dossier visa », extrait dont la copie certifiée conforme a été établie en 2005 et qui précise qu'il est né en 1981.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le profil qu'il tente de présenter dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir celui d'un chauffeur né en 1993, mais, à défaut d'explications crédibles, qu'il semble établi, au vu des informations officielles figurant dans le dossier de « demande visa » qu'il est né en 1981, travaille en tant qu'opérateur images pour la RTG et est venu en Europe en 2017 dans le cadre de la COP-23.

9.2.1.2. S'agissant de la question portant sur le nombre de filles qu'il déclare avoir, le requérant, interrogé à l'audience, n'a pas pu expliquer pour quelle raison seul un extrait d'acte de naissance de sa fille ainée H. S. se trouvait annexé au dossier de demande de visa, se bornant à répéter que sa patronne a tout fait et qu'il ignore tout. Le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que seul l'extrait d'acte de naissance de sa fille ainée figure au dossier de demande de visa si le requérant a réellement deux filles comme il le prétend dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère ainsi que l'absence d'un second extrait d'acte de naissance relatif à sa seconde fille, M. S., jette le discrédit sur l'existence même de ce second enfant et partant sur son motif de fuite de la Guinée puisque le requérant soutient que c'est en voulant sauver sa seconde fille, M. S., de l'excision qu'il a été arrêté et mis en détention et que, craignant pour sa vie, il a ensuite fui la Guinée.

9.2.1.2.1. Le Conseil estime que ni la photographie représentant un enfant en bas âge, ni celle d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de M. S., ni le certificat médical établi à Conakry en mars 2019 établissant que M. S. n'a pas été excisée (dossier administratif, pièce 22), ne peuvent être considérés comme des éléments probants établissant l'existence de ce second enfant.

En effet, si la photographie représente manifestement un enfant en bas âge, elle n'établit pas pour autant qu'il s'agit de la fille du requérant. Quant à la photocopie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de celle-ci, que ces jugements sont peu fiables car délivrés « à la demande, sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes » et, dans le cas présent, de deux personnes que le requérant ne connaît pas, comme il l'a précisé à l'audience. Ce document, établi en avril 2019, ne peut donc à lui seul établir l'existence de la seconde fille du requérant dès lors qu'elle n'apparaît pas dans le dossier de demande de visa du requérant qui, quant à lui, date de 2017. Enfin, le requérant n'étant pas parvenu à convaincre le Conseil de l'existence de cette enfant M. S., le certificat médical, qui atteste que celle-ci n'a pas été excisée, ne constitue en rien un élément probant permettant de prouver son existence. Qui plus est, invité à l'audience à expliquer la raison pour laquelle ce document a été établi à Conakry en mars 2019 et non à Boké, dès lors qu'à son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides il précisait que depuis son départ de la Guinée, et donc en mars 2019, ses filles se cachaient dans le village natal de sa mère, du côté de Boké, le requérant précise que, pour échapper à la surveillance des autorités, son ami s'est rendu en voiture pendant la nuit de Conakry à Boké, a embarqué les deux filles, est reparti tôt le matin à Conakry et, après qu'elles eurent été examinées par le médecin, est aussitôt retourné avec elles à Boké ; à la question de savoir pourquoi prendre autant de risques, nécessitant toutes ces précautions, alors qu'il eut suffi de consulter un médecin d'un hôpital de Boké, le requérant répond qu'il a choisi de faire examiner ses filles à l'hôpital Ignace Deen de Conakry parce qu'elles y sont nées ; de tels propos manquent à ce point de cohérence et de vraisemblance que le Conseil estime que ce document n'a pas été établi dans les circonstances que le requérant décrit et qu'il est donc dépourvu de force probante, ne permettant pas d'établir qu'il concerne la fille du requérant, M. S.

9.2.1.2.2. S'agissant de la première fille du requérant, à savoir H. S., le requérant, interrogé à l'audience sur ce point, n'a pas pu expliquer pour quelle raison l'année de naissance de H. S. ainsi que le nom de sa mère différaient entre la photocopie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi en avril 2019, qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, et l'extrait d'acte de naissance établi en 2004 et annexé au dossier de demande de visa, se contentant de répondre qu'il ne sait pas, que sa patronne a tout fait et qu'elle a donné une date de naissance « comme ça ». Or, ce document a été établi *in tempore non suspecto* puisqu'il date de 2004 contrairement au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qui date de 2019, soit une fois que le requérant se trouvait déjà sur le territoire belge. Si le Conseil ne met pas en cause l'existence de ce premier enfant, il n'en reste pas moins qu'au vu de la divergence relevée entre ces deux documents portant sur l'identité de la mère de cet enfant, à laquelle le requérant ne peut donner d'explication convaincante, il ne peut tenir pour

établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec la belle-famille de cet enfant puisqu'en définitive le Conseil n'a pas plus de certitude quant à l'identité et la profession du père de la mère de cet enfant à l'origine des arrestations et détentions du requérant. Quant au certificat médical établi à Conakry en mars 2019 et établissant que H. S. a été excisée, au vu des divergences concernant sa date de naissance et l'identité de sa mère ainsi que des constats posés au point 9.2.1.2.1. concernant le même certificat au nom de M. S., le Conseil considère également qu'il n'a aucune valeur probante. En tout état de cause, il n'est pas de nature à attester la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Guinée avec sa belle-famille.

9.3. S'agissant des autres motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.3.1. En effet, concernant le motif de la décision reprochant au requérant « *un manque d'empressement dont il fait preuve afin de protéger [...] [sa] fille aînée d'une excision* », la partie requérante tente de minimiser, dans la requête (p.11), le caractère « farouche » de son opposition à l'excision et avance ce qui suit :

« Bien évidemment, la partie requérante était contre - sans pour autant être militante - et vu que cette pratique généralisée dans son pays, elle ne savait pas vraiment comment réagir lorsqu'elle avait découvert que sa fille avait été excisée à son insu. Elle sentait monter sa colère et elle était désespérée en même temps puisqu'elle avait le sentiment que « le mal avait été fait » [...]

Le fait que la plaie n'avait toujours pas guéri après plusieurs semaines lui a posé de grands soucis, ce qui l'a encore renforcé dans ses convictions »

Nonobstant le caractère malheureux de la formulation de cet argument dans la décision, qui évoque un « *manque d'empressement* », alors qu'il serait plus adéquat de parler de l'attitude passive du requérant dans sa volonté de protéger sa première fille, H. S., de l'excision avant qu'elle ne le soit, mais également son attitude passive une fois qu'il a constaté que sa fille avait été excisée, le Conseil estime que les tentatives de justification du requérant n'expliquent en rien le fait qu'il n'a rien mis en place pour protéger sa fille avant qu'elle ne soit excisée, si ce n'est en parler à sa compagne de l'époque alors même qu'il reconnaît que « cette pratique est généralisée dans son pays », pas plus que son attitude passive une fois qu'il apprend que sa fille a été excisée, attendant même plusieurs semaines avant de l'emmener à l'hôpital. Au contraire, en tentant de minimiser le caractère « farouche » de son opposition à l'excision, le requérant renforce la conviction du Conseil qu'en définitive il n'est pas réellement opposé à cette pratique, conviction confirmée par le fait que la seconde fille du requérant, qu'il prétend vouloir protéger de cette pratique, est toujours en Guinée actuellement.

9.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste muette concernant l'argument de la partie défenderesse qui soulève une nouvelle fois l'attitude passive du requérant dans sa volonté de protéger sa seconde fille, M. S., de l'excision, lorsqu'il explique qu'il a simplement exposé sa position à sa nouvelle compagne sans prendre aucune autre mesure et ce, alors qu'il aurait déjà vécu une expérience malheureuse avec sa première fille. La circonstance que sa compagne aurait été d'accord avec lui ne peut en rien justifier une telle attitude vu ce qu'il dit être arrivé à sa première fille, H. S.

En outre, la requête ne répond pas non plus à l'incohérence soulevée par la partie défenderesse relative au fait que le requérant dit, d'une part, que sa compagne était d'accord avec sa position de ne pas faire exciser sa seconde fille, M. S., et, d'autre part, qu'elle ne l'aurait pas prévenu de la programmation de la cérémonie d'excision de M. S.

Le Conseil se rallie dès lors entièrement à ces deux arguments.

9.3.3. S'agissant des incohérences et des divergences relevées dans les propos du requérant par la partie défenderesse concernant le moment où il explique avoir repris ses filles à leur mère respective et ce qui se serait passé par la suite, le Conseil constate que la partie requérante n'y répond pas de manière convaincante, se contentant de faire valoir que le requérant « *a dû prendre ses filles en extrême urgence et n'a pas vraiment eu l'occasion de réfléchir avant d'agir* » et que « *sa mère, très vulnérable avec les 2 petites filles, n'avait pas d'autre choix que de s'enfuir vers un lieu où elle se sentait au moins un peu protégé par son environnement* » (requête, p. 13).

Le Conseil considère donc que les incohérences et les divergences relevées sur ce passage du récit du requérant restent entières.

9.3.4. Au vu du défaut de crédibilité relevé ci-dessus, le Conseil considère que les arguments repris ci-avant suffisent à établir que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité et qu'il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur le motif de la décision portant sur la détention de deux mois alléguée par le requérant, qui est surabondant, ainsi que sur les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9.4. En outre, le Conseil relève que le requérant a séjourné trois mois en Allemagne sans y introduire de demande de protection internationale alors qu'il explique pourtant avoir dû quitter la Guinée par crainte de persécution. Interrogé à l'audience sur la raison pour laquelle il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le requérant a évoqué un « *problème de langue* ». Le Conseil considère que cette explication, pour le moins sommaire et peu convaincante, renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité de la crainte de persécution que le requérant allègue.

9.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le requérant a une crainte fondée d'être persécuté par ses belles-familles en raison de son opposition à l'excision dès lors que son opposition à cette pratique, son profil et les faits qu'il invoque ne sont pas tenus pour établis.

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 9).

10.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 234 082.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE